



MAIRIE DE NANÇAY

18330

Téléphone : 02.48.51.81.35

Télécopie : 02.48.51.80.60

E-mail : [mairiedenancay@wanadoo.fr](mailto:mairiedenancay@wanadoo.fr)

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 03 FÉVRIER 2023**

**Nombre de conseillers en  
exercice : 15**

**Présents : 9**

**Votants : 12**

*Date de la convocation :*  
27/01/2023

*Date d'affichage :*  
27/01/2023

**OBJET : Suppression de  
l'obligation de partage du  
produit de la taxe  
d'aménagement entre les  
Communes et les EPCIFP**

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture ou en Sous-  
Préfecture le :

Publié ou notifié le :

L'an deux mille vingt-trois  
le trois février à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de la Commune de Nançay,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain URBAIN, Maire.

Présents : Mesdames BOUGIS, FONTENY, LE BEUF, MARY.  
Messieurs BAILLY, BONNOT, PERRIER, RAGOBERT, URBAIN.

Excusés : Madame GUÉRU, Messieurs IMBAULT et LEFEVRE.

Absents : Madame BOUHOURS, Messieurs BARRÉ et PINGUET.

Monsieur IMBAULT a donné pouvoir à Monsieur URBAIN.  
Monsieur LEFEVRE a donné pouvoir à Madame MARY.  
Madame GUÉRU a donné pouvoir à Madame BOUGIS.

Secrétaire : Madame Murielle BOUGIS.

Le Maire informe le conseil qu'en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les Communes à l'EPCIFP dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

Ce même article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 dispose que « *les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la Commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
décide de retirer la délibération du 09 septembre 2022, déposée en Sous-Préfecture de Vierzon le 06 octobre 2022, concernant le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Fait à Nançay, le 06 février 2023

La secrétaire,

Le Maire,

Murielle BOUGIS.

Alain URBAIN.

Délibération mise en ligne sur le site de la Commune le 06 février 2023.